

C-42

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act to amend the Tobacco Act

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON HEALTH AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE
HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS
REPORTED TO THE HOUSE ON NOVEMBER 4, 1998

NOTE

The amendments made by the Committee are indicated by underlining and vertical lines. The bill as distributed at First Reading may be used for purposes of comparison.

C-42

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-42

Loi modifiant la Loi sur le tabac

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT
DE LA SANTÉ COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À
L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE
DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE
4 NOVEMBRE 1998

NOTE

Les modifications apportées par le Comité sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison, on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

THE MINISTER OF HEALTH

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

SUMMARY

This enactment provides for a five-year phased-in transition period towards a prohibition of tobacco sponsorship promotions. The existing section 24 will continue to apply in limited circumstances during the transition period.

SOMMAIRE

Le texte prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans, échelonnée en deux phases, avant d'interdire la promotion de commandite par les compagnies de tabac. L'actuel article 24 continuera de s'appliquer, dans certaines circonstances, pendant la période de transition.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-42

PROJET DE LOI C-42

An Act to amend the Tobacco Act

Loi modifiant la Loi sur le tabac

1997, c. 13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1997, ch. 13

1. Section 24 of the *Tobacco Act* is replaced by the following:

1. L'article 24 de la *Loi sur le tabac* est remplacé par ce qui suit :

Prohibition —
sponsorship
promotion

24. No person may display a tobacco product-related brand element or the name of a tobacco manufacturer in a promotion that is used, directly or indirectly, in the sponsorship of a person, entity, event, activity or permanent facility.

24. Il est interdit d'utiliser, directement ou indirectement, un élément de marque d'un produit du tabac ou le nom d'un fabricant sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'installations permanentes.

Interdiction —
promotion de
commandite

2. (1) Section 25 of the Act is replaced by the following:

2. (1) L'article 25 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibition —
name of
facility

25. No person may display a tobacco product-related brand element or the name of a tobacco manufacturer on a permanent facility, as part of the name of the facility or otherwise, if the tobacco product-related brand element or name is thereby associated with a sports or cultural event or activity.

25. Il est interdit d'utiliser un élément de marque d'un produit du tabac ou le nom d'un fabricant sur des installations permanentes, notamment dans la dénomination de celles-ci, si l'élément ou le nom est de ce fait associé à une manifestation ou activité sportive ou culturelle.

Interdiction —
élément ou
nom figurant
dans la
dénomination

(2) Section 25 of the Act, as it read immediately before the coming into force of subsection (1), continues to apply until October 1, 2003 in relation to the display, on a permanent facility, of a tobacco product-related brand element that appeared on the facility on the day on which this Act comes into force.

(2) L'article 25 de la même loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe (1), s'applique jusqu'au 1^{er} octobre 2003 quant à l'utilisation d'un élément de marque d'un produit du tabac sur des installations permanentes, s'il y figurait à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

3. Paragraphs 33(c) and (d) of the Act are repealed.

3. Les alinéas 33c) et d) de la même loi sont abrogés.

4. (1) Section 66 of the Act is renumbered as subsection 66(1).

4. (1) L'article 66 de la même loi devient le paragraphe 66(1).

(2) Subsection 66(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 66(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

35

Subsections
24(2) and (3)

66. (1) Subsections 24(2) and (3) come into force on October 1, 1998 or on any earlier day that the Governor in Council may fix by order.

(3) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) If a tobacco product-related brand element was displayed, at any time between January 25, 1996 and April 25, 1997, in promotional material that was used in the sponsorship of an event or activity that took place in Canada, subsections 24(2) and (3) do not apply until

(a) October 1, 2000 in relation to the display of a tobacco product-related brand element in promotional material that is used in the sponsorship of that event or activity or of a person or entity participating in that event or activity; and

(b) October 1, 2003 in relation to the display referred to in paragraph (a) on the site of the event or activity for the duration of the event or activity or for any other period that may be prescribed.

(3) Subsections 24(2) and (3) apply from October 1, 2000 to October 1, 2003 to prohibit the furnishing to the public, on the site of an event or activity to which paragraph (2)(b) applies, of promotional material that displays a tobacco product-related brand element otherwise than in conformity with subsection 24(2).

Application
delayed —
sponsorship
before April
25, 1997

Promotional
material

Coming into
force

Coming into
force

Coming into
force

66. Subsections 24(2) and (3) come into force on October 1, 1998 or on such earlier day as the Governor in Council may fix by order.

(3) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Si un élément de marque d'un produit du tabac a été utilisé entre le 25 janvier 1996 et le 25 avril 1997 sur du matériel relatif à la promotion d'une manifestation ou activité qui a eu lieu au Canada, les paragraphes 24(2) et (3) ne s'appliquent qu'à compter :

a) du 1^{er} octobre 2000 quant à l'utilisation d'un élément de marque d'un produit du tabac sur du matériel relatif à la promotion de la manifestation ou de l'activité, ou d'une personne ou entité y participant;

b) du 1^{er} octobre 2003 quant à l'utilisation mentionnée à l'alinéa a) sur les lieux de la manifestation ou de l'activité, pour la durée de celle-ci ou pour toute autre période prévue par règlement.

(3) Les paragraphes 24(2) et (3) s'appliquent du 2 octobre 2000 au 30 septembre 2003 pour interdire, sur les lieux d'une manifestation ou d'une activité à laquelle s'applique l'alinéa 2b), la fourniture au public de matériel de promotion sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac, sauf en conformité avec le paragraphe 24(2).

5. (1) Les articles 1 et 3 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

(2) Le paragraphe 66(2) de la même loi, à l'exception de l'alinéa b), édicté par l'article 4, entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1^{er} octobre 1998.

(3) L'alinéa 66(2)b) et le paragraphe (3) de la même loi, édictés par l'article 4, entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Subsections
24(2) and (3)

Application
reportée —
promotion
avant le 25
avril 1997

Matériel de
promotion

Entrée en
vigueur

Entrée en
vigueur

Entrée en
vigueur

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste-lettre****8801320****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9